Rapport de repérage du plomb avant démolition

Version : V01

Numéro de dossier : EPFBR3_02_20250829_23-29197-1_BATIMENT4_DEML
Norme employée : AFNOR NF X46-035
Date du repérage : 06/10/2025
Heure d'arrivée : 13 h 30
Date émission : 24/10/2025

Objet de la mission : La présente mission concerne le repérage des matériaux et produits contenant du plomb avant démolition conformément l'art. R4412-5 du Code du Travail.
Tous les éléments du bâti susceptibles de contenir du plomb doivent faire l'objet d'une mesure. Il est de la responsabilité du donneur d'ordre d'évaluer le risque lié au plomb éventuellement contenu dans les matériaux, en fonction du matériau et du type d'intervention prévue.
Le présent rapport n'est pas un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) et ne peut être utilisé dans le cadre de la vente ou la location d'un bien immobilier.
Note : Les résultats de ce rapport ne se rapportent qu'aux éléments de la construction uniquement accessible lors de l'intervention de l'opérateur de repérage.
Le présent document ne peut être reproduit que dans son intégralité, annexes incluses.

Désignation du ou des immeubles bâtis

Adresse : **RUE DU CHATEAU D'EAU**
BATIMENT 4
29780 PLOUHINEC

Référence cadastrale : **29197-YE0206**

Propriétaire

Nom : **EPF Bretagne**
Adresse : **14, Avenue Henri Fréville - CS90721-35207 RENNES**

Donneur d'ordre

Qualité du donneur d'ordre : **Propriétaire**
(*Sur déclaration de l'intéressé)*
Nom : **EPF Bretagne**
Adresse : **14, Avenue Henri Fréville - CS90721-35207 RENNES**

Organisme chargé de la mission

Nom : **AED Groupe**
Adresse : **4, allée Pierre-Gilles de Gennes**
33700 MERIGNAC

Numéro SIRET : **840 795 348 00027**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**
Numéro de police et date de validité :
7627751904 / 01/07/2026

Opérateur(s) et signataire(s)

NOM Prénom	Organisme certification	Détail de la certification	Signature
JOSSO Olivier	ABCIDIA CERTIFICATION	Obtention : 17/02/2023 Échéance : 16/02/2030 N° de certification : 18-1154	

Liste de rapports antérieurs

Date	Objet
Néant	Néant

Sommaire

A. Références règlementaires..... 3
B. Renseignements complémentaires concernant la mission..... 3
B.1. Commanditaire de la mission..... 3
B.2. L'appareil à fluorescence X..... 3
B.3. Etalonnage de l'appareil à fluorescence X..... 3
B.4. Le bien objet de la mission..... 3
B.5. Liste des locaux visités :..... 4
B.6. Liste des locaux non visités (avec justification) :..... 4
C. Résultats des mesures..... 5
D. Commentaires et signature..... 7
E. Méthodologie d'intervention..... 8
F. Notice d'information à remettre au donneur d'ordre..... 9
G. Planches de repérage..... 11

A. Références règlementaires

- Principes généraux de prévention de l'article L4121-2 du code du travail
- Prévention du risque d'exposition aux agents cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction
 Articles R4412-59 et suivants du code du travail

B. Renseignements complémentaires concernant la mission

B.1. Commanditaire de la mission

Nom et prénom: **EPF Bretagne (Propriétaire** - *Sur déclaration de l'intéressé)*
Adresse : **14, Avenue Henri Fréville - CS90721-**
35207 RENNES

B.2. L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil :	**Fondis Electronic**
Modèle de l'appareil :	**FENX**
N° de série de l'appareil :	**2-0152**
Nature du radionucléide :	**109Cd**
Date du dernier chargement de la source :	**06/09/2022** (Activité à cette date : **904 MBq**)
Déclaration ASN - N° :	**T350554**
Déclaration ASN - Date :	**18/06/2025**
Précision de l'appareil :	**0,1 mg/cm²**

B.3. Etalonnage de l'appareil à fluorescence X

Etalon {Fab. : SRM; NIST : 2573; Concentration : 1,04 mg/cm²; Précision : 0,064 mg/cm²}

Vérification de la justesse de l'appareil	Date de la vérification	Concentration (mg/cm²)
Etalonnage entrée	06/10/2025	1,10
Etalonnage sortie	06/10/2025	1,14

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.
En début et en fin de chaque repérage une vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

B.4. Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	**RUE DU CHATEAU D'EAU** **BATIMENT 4** **29780 PLOUHINEC**
Description de l'ensemble immobilier	**Commerce**
Année de construction	
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	**EPF Bretagne** **14, Avenue Henri Fréville - CS90721-** **35207 RENNES**

B.5. Liste des locaux visités :

- RDC - Dégagement
- RDC - WC Femmes
- RDC - SAS 2
- Combles - Comble
- RDC - SAS 1
- RDC - WC Hommes
- Toit - Toiture

B.6. Liste des locaux non visités (avec justification) :

Néant

C. Résultats des mesures

N°	Localisation	Zone	N° UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm²)	Marge d'erreur	Observations
-	RDC - Dégagement		1	Sol	Carrelage	Brut	NM		Partie non visée par la règlementation
2	RDC - Dégagement		2	Mur	Placoplâtre	Peinture	0,01	0,1	
3	RDC - Dégagement		2	Mur	Placoplâtre	Peinture	0,02	0,1	
4	RDC - Dégagement		3	Plafond	Placoplâtre	Peinture	0,18	0,1	
5	RDC - Dégagement		3	Plafond	Placoplâtre	Peinture	0,19	0,1	
-	RDC - Dégagement		4	Plinthes	Carrelage	Brut	NM		Partie non visée par la règlementation
-	RDC - SAS 1		5	Sol	Carrelage	Brut	NM		Partie non visée par la règlementation
6	RDC - SAS 1		6	Mur	Placoplâtre	Peinture	0,26	0,1	
7	RDC - SAS 1		6	Mur	Placoplâtre	Peinture	0,05	0,1	
8	RDC - SAS 1		7	Plafond	Placoplâtre	Peinture	0,30	0,1	
9	RDC - SAS 1		7	Plafond	Placoplâtre	Peinture	0,13	0,1	
-	RDC - SAS 1		8	Plafond	Placoplâtre	Faïence	NM		Partie non visée par la règlementation
-	RDC - SAS 1		9	Plinthes	Carrelage	Brut	NM		Partie non visée par la règlementation
10	RDC - SAS 1		10	Porte	Bois	Peinture	0,24	0,1	
11	RDC - SAS 1		10	Porte	Bois	Peinture	0,10	0,1	
12	RDC - SAS 1		11	Dormant de porte	Bois	Peinture	0,15	0,1	
13	RDC - SAS 1		11	Dormant de porte	Bois	Peinture	0,29	0,1	
14	RDC - SAS 1		12	Moulure porte	Bois	Peinture	0,35	0,1	
15	RDC - SAS 1		12	Moulure porte	Bois	Peinture	0,27	0,1	
-	RDC - WC Femmes		13	Sol	Carrelage	Brut	NM		Partie non visée par la règlementation
-	RDC - WC Femmes		14	Mur	Placoplâtre	Faïence	NM		Partie non visée par la règlementation
16	RDC - WC Femmes		15	Plafond	Placoplâtre	Peinture	0,12	0,1	
17	RDC - WC Femmes		15	Plafond	Placoplâtre	Peinture	0,08	0,1	
18	RDC - WC Femmes		16	Porte	Bois	Peinture	0,09	0,1	
19	RDC - WC Femmes		16	Porte	Bois	Peinture	0,07	0,1	
20	RDC - WC Femmes		17	Dormant de porte	Bois	Peinture	0,11	0,1	
21	RDC - WC Femmes		17	Dormant de porte	Bois	Peinture	0,39	0,1	
22	RDC - WC Femmes		18	Tuyau	Métal	Peinture	0,34	0,1	
23	RDC - WC Femmes		18	Tuyau	Métal	Peinture	0,39	0,1	

N°	Localisation	Zone	N° UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm²)	Marge d'erreur	Observations
-	RDC - WC Hommes		19	Sol	Carrelage	Brut	NM		Partie non visée par la règlementation
-	RDC - WC Hommes		20	Mur	Placoplâtre	Faïence	NM		Partie non visée par la règlementation
24	RDC - WC Hommes		21	Plafond	Placoplâtre	Peinture	0,23	0,1	
25	RDC - WC Hommes		21	Plafond	Placoplâtre	Peinture	0,04	0,1	
26	RDC - WC Hommes		22	Porte	Bois	Peinture	0,32	0,1	
27	RDC - WC Hommes		22	Porte	Bois	Peinture	0,05	0,1	
28	RDC - WC Hommes		23	Dormant de porte	Bois	Peinture	0,08	0,1	
29	RDC - WC Hommes		23	Dormant de porte	Bois	Peinture	0,10	0,1	
30	RDC - WC Hommes		24	Tuyau	Métal	Peinture	0,04	0,1	
31	RDC - WC Hommes		24	Tuyau	Métal	Peinture	0,22	0,1	
-	RDC - SAS 2		25	Sol	Carrelage	Brut	NM		Partie non visée par la règlementation
32	RDC - SAS 2		26	Mur	Placoplâtre	Peinture	0,05	0,1	
33	RDC - SAS 2		26	Mur	Placoplâtre	Peinture	0,28	0,1	
34	RDC - SAS 2		27	Mur	Ciment	Peinture	0,16	0,1	
35	RDC - SAS 2		27	Mur	Ciment	Peinture	0,13	0,1	
-	RDC - SAS 2		28	Plafond	Placoplâtre	Brut	NM		Partie non visée par la règlementation
36	RDC - SAS 2		29	Dormant de porte	Bois	Peinture	0,05	0,1	
37	RDC - SAS 2		29	Dormant de porte	Bois	Peinture	0,20	0,1	
38	Toit - Toiture		30	Toit	Métal	Peinture	0,13	0,1	
39	Toit - Toiture		30	Toit	Métal	Peinture	0,06	0,1	
-	Toit - Toiture		31	Charpente	Bois	Brut	NM		Partie non visée par la règlementation

D. Commentaires et signature

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : **Aucun document n'a été remis**

Représentant du propriétaire (accompagnateur) : **Aucun accompagnateur**

Fait à **PLOUHINEC**, le **24/10/2025**
Par : **JOSSO Olivier**



E. Méthodologie d'intervention

L'identification des locaux, zones, revêtements, matériaux et des unités de diagnostic sont fonction de la nature et de la localisation des travaux effectués. Par ailleurs, pour les ensembles bâtis (plusieurs bâtiments construits à la même période) présentant des locaux similaires, un repérage par échantillonnage peut être envisagé. Le diagnostiqueur définit sous sa seule responsabilité le choix des locaux et unités de diagnostic qui doivent faire l'objet d'un repérage.

Identification des locaux et des zones

Par local, on entend toute pièce (salle de séjour, toilettes, etc.) et par extension : couloir, hall d'entrée, palier, partie de cage d'escalier située entre deux paliers, appentis, placard, etc. Le local est désigné selon une appellation non équivoque et non susceptible d'évoluer dans le temps. Le nom d'usage peut s'avérer insuffisant.
L'auteur du constat effectue une visite exhaustive des locaux concernés par la démolition. Il dresse la liste détaillée des locaux visités. Si des locaux concernés par la démolition n'ont pas été visités, il en dresse aussi la liste et précise les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été visités.
Il réalise un croquis lisible de l'ensemble des locaux concernés par la démolition et reporte sur le croquis la désignation de chaque local.

Identification des revêtements

Par revêtement, on entend un matériau mince recouvrant les éléments de construction. Les revêtements susceptibles de contenir du plomb sont principalement les peintures (du fait de l'utilisation ancienne de la céruse et celle de produits anticorrosion à base de minium de plomb), les vernis, les revêtements muraux composés d'une feuille de plomb contrecollée sur du papier à peindre, le plomb laminé servant à l'étanchéité de balcons.
Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb.
D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Si le bâtiment à démolir comporte des faïences, le repérage est nécessaire.

Identification des matériaux

Les matériaux susceptibles de contenir du plomb doivent faire l'objet d'un repérage par le diagnostiqueur.

Choix des points de mesures

Toutes les unités de diagnostic impactées par la démolition font l'objet d'une ou plusieurs mesures avec un appareil à fluorescence X, y compris les surfaces recouvertes d'un matériau mince non susceptible de contenir du plomb.

Dans tous les cas, les mesures seront réalisées aux endroits où la probabilité de rencontrer du plomb est la plus forte.

F. Notice d'information à remettre au donneur d'ordre

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs, baisse de la fertilité) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, avortement etc.). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant (perturbation du développement du cerveau). Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Comment se contamine –t-on ?

Les opérateurs se contaminent en respirant ou en avalant les particules de plomb contenues dans les fumées ou poussières :

Sur les chantiers
- en travaillant sans protection,
- en fumant ou s'alimentant avec les mains sales,
- en se rongeant les ongles,
- en mâchant de la gomme ou autres.

Hors lieux de travail
Les particules déposées sur les cheveux, la barbe, la peau, les vêtements peuvent être importées dans les véhicules et au domicile des intervenants qui peuvent continuer à se contaminer et contaminer leurs proches.

Que faire en cas de risque potentiel sur un chantier ?

Identifier la présence de plomb (obligation d'évaluer les risques)
- Exploiter le diagnostic plomb avant démolition pour construire le projet de démolition
- Remettre le diagnostic plomb avant démolition aux entreprises intervenantes

Choisir un mode opératoire le moins polluant
En concertation avec les différents acteurs et les entreprises :
- Choisir la technique d'intervention la moins polluante (Exemples : éviter le sablage/grenaillage, préférer le recouvrement au retrait des peintures par décapage
- mécanique ou chimique, utiliser des outils manuels peu émissifs)

Définir les mesures de prévention et d'hygiène adaptées (obligation de sécurité)
- Prévenir le médecin du travail pour la mise en œuvre d'une surveillance médicale adaptée
- Prévoir les installations d'hygiène en adéquation avec la configuration du chantier
- Choisir, fournir et entretenir les équipements de protection collective et individuelle adaptés y compris les vêtements de travail et combinaisons jetables,
- Prévoir les installations d'hygiène (vestiaires – douches – sanitaires – restauration),
- Prévoir un nettoyage régulier du véhicule (point d'eau, jerrican, sol, volant, sièges, étagère, outils,….) en informant l'intervenant de la présence de plomb,
- Prévoir les mesures d'évacuation et d'élimination des déchets,
- Informer et former l'encadrement et les salariés sur les risques, moyens de protection et mesures d'hygiène, notamment :
 - ✓ interdire de boire, fumer, mâcher de la gomme ou manger sur le chantier,
 - ✓ rendre obligatoire le lavage des mains et du visage à chaque pause et la douche en fin de journée,
 - ✓ interdire la prise de repas en vêtements de travail, sauf si ceux-ci ont été protégés par une combinaison jetable,
 - ✓ ne pas ramener de vêtements de travail souillés à son domicile, d'où l'intérêt de porter une combinaison jetable.

Contacter votre médecin du travail et les organismes de prévention pour :
- des conseils dans le choix des protections,
- une aide à l'information et à la formation,
- une mise en œuvre d'une surveillance médicale adaptée (service de santé au travail).

CARSAT du Centre
www.carsat-centre.fr
Tél 02 38 81 50 00
prev@carsat-centre.fr

OPPBTP Centre
www.preventionbtp.fr
Tél 02 38 83 60 21
orleans@oppbtp.fr

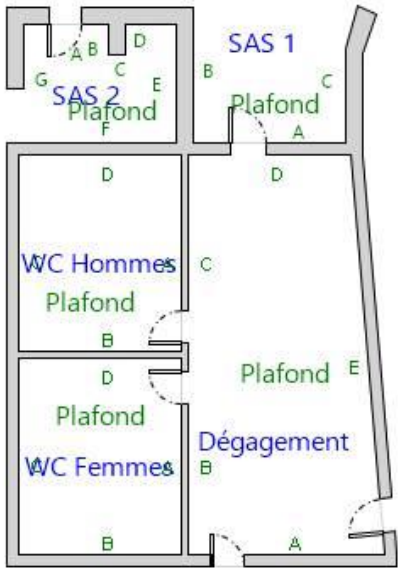
RSI région Centre
www.rsi.fr/centre
Tél 08 20 20 96 26

Les coordonnées des services de santé au travail sont disponibles sur le site de la DIRECCTE Centre :
www.centre.direccte.gouv.fr/les-services-de-sante-au-travail-en-region-centre

Si vous envisagez de réaliser des travaux sur des revêtements contenant du plomb et/ou des matériaux en plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.
Des documents vous informent :

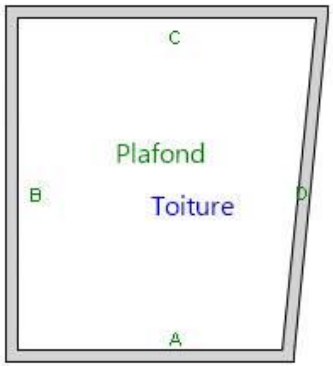
- le diagnostic plomb avant travaux vous permet de localiser précisément ces revêtements et matériaux : lisez-le attentivement ! (seul ou en complément du Constat du Risque d'Exposition au Plomb)
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb des travailleurs amenés à réaliser ces travaux.
- Les guides de prévention :
 - ✓ Guides OPPBTP « Peintures au plomb - Aide au choix d'une solution technique de traitement pour les professionnels du bâtiment » (téléchargeable sur www.preventionbtp.fr)
 - ✓ Guide INRS « Interventions sur les peintures contenant du plomb », ED 909 (téléchargeable sur www.inrs.fr)

G. Planches de repérage



Rez-de-chaussée

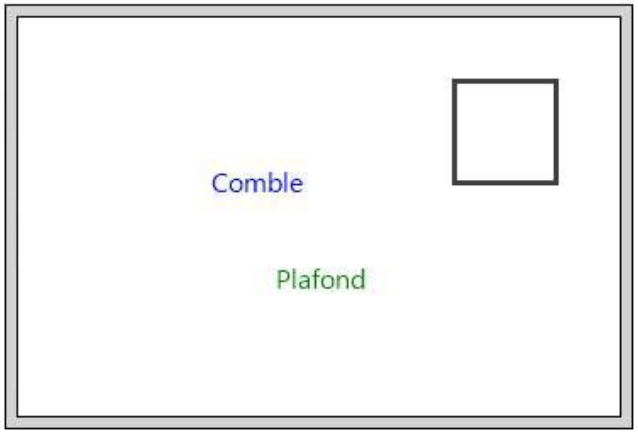
Annexe au rapport : **EPFBR3_02_20250829_23-29197-1_BATIMENT4_DEML**						Croquis 1 / 3	
Propriétaire :	EPF Bretagne 14, Avenue Henri Fréville - CS90721- 35207 RENNES	Bien :	RUE DU CHATEAU D'EAU BATIMENT 4 29780 PLOUHINEC	Etabli par : Société : Le :	JOSSO Olivier AED Groupe 24/10/2025	Version : du :	V01 24/10/2025



Toit

Annexe au rapport : **EPFBR3_02_20250829_23-29197-1_BATIMENT4_DEML** Croquis 2 / 3

Propriétaire :	EPF Bretagne 14, Avenue Henri Fréville - CS90721- 35207 RENNES	Bien :	RUE DU CHATEAU D'EAU BATIMENT 4 29780 PLOUHINEC	Etabli par : Société : Le :	JOSSO Olivier AED Groupe 24/10/2025	Version : du :	V01 24/10/2025



Combles

Annexe au rapport : **EPFBR3_02_20250829_23-29197-1_BATIMENT4_DEML** Croquis 3 / 3

Propriétaire :	EPF Bretagne 14, Avenue Henri Fréville - CS90721- 35207 RENNES	Bien :	RUE DU CHATEAU D'EAU BATIMENT 4 29780 PLOUHINEC	Etabli par : Société : Le :	JOSSO Olivier AED Groupe 24/10/2025	Version : du :	V01 24/10/2025

La certification de compétence de personnes physiques
est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

JOSSO Olivier

sous le numéro 18-1154

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

☑ **Amiante** sans mention — Prise d'effet : 02/02/2024 — Validité : 01/02/2031

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

☑ **Amiante** avec mention — Prise d'effet : 02/02/2024 — Validité : 01/02/2031

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

☑ **DPE** individuel — Prise d'effet : 24/01/2023 — Validité : 23/01/2030

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

☑ **DPE** Tous types de bâtiments — Prise d'effet : 24/01/2023 — Validité : 23/01/2030

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

☑ **CREP** — Prise d'effet : 17/02/2023 — Validité : 16/02/2030

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

18-1154 - v7 - 20/02/2024

Véronique DELMAY
Gestionnaire des certifiés

Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL Nº 60011
102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse - 01 30 85 25 71
www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr

Votre Assurance

▸ RCE PRESTATAIRES

Assurance et Banque

ATTESTATION

SAS AED GROUPE
4 ALLEE PIERRE GILLES DE GENNES
33700 MERIGNAC FR

AGENT

EI- DE LA CHAPELLE, STONESTREET
18 GALERIE MARCHANDE
33370 TRESSES
Tél : 0557341313
Fax : 05 57 34 06 62
Email : AGENCE.LCSTRESSES@AXA.FR
Portefeuille : 0033074244

Vos références :

Contrat n° 7627751904
Client n° 3425563404

AXA France IARD, atteste que :

SAS AED GROUPE
4 ALLEE PIERRE GILLES DE GENNES
33700 MERIGNAC

Ainsi que :

AED EXPERTISES
4 Allée Pierre Gilles de Gennes
33700 MERIGNAC

AED SERVICES
4 Allée Pierre Gilles de Gennes
33700 MERIGNAC

est titulaire d'un contrat d'assurance **N° 7627751904** ayant pris effet le **01/07/2024** garantissant sa responsabilité civile et professionnelle pour les activités suivantes :

CONSTATS ET DIAGNOSTICS IMMOBILIERS DANS LE CADRE DE LA CONSTITUTION DU DOSSIER TECHNIQUE (DDT)

Etablissement des documents figurant dans la liste ci-après et exigés respectivement :
1/ En cas de vente d'un bien immobilier au titre de la constitution du dossier technique, et visés aux 1 à 7 de l'article L 271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
2/ En cas de location de bâtiments à usage principal d'habitation et de livraison de bâtiments neufs au titre de la constitution du dossier de diagnostic technique visé à l'article 3-3 de la loi 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée
• Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L 1334-5 et L 1334-6 du Code de la Santé Publique ;
• L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L 1334-13 du Code de la Santé Publique ;
• L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'article L 133-6 du Code de la Construction et de l'habitation ;
• L'état de l'installation intérieure de gaz prévu à l'article L 134-6 du Code de la Construction et de l'habitation ;
• L'état des risques naturels, miniers et technologiques prévu à l'article L 125-5 du Code de l'environnement dans les zones mentionnées au même article ;
• Le diagnostic de performance énergétique (DPE) prévu à l'article L 134-7 du Code de la Construction et de l'habitation ;

1D052620241120

• L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L 134-7 du Code de la Construction et de l'habitation ;
• L'information sur la présence d'un risque de mérule prévu à l'article L 133-9 du code de la Construction et de l'habitation

AUTRES PRESTATIONS

- Mesurages Loi Carrez et Loi Boutin
- Diagnostics de conformité aux normes de surface et d'habitabilité – prêt à taux zéro (PTZ)
- Etats de conformité de la sécurité des piscines
- Etats des lieux locatifs « Loi SCELLIER »
- Diagnostics radon
- Diagnostics relatifs à la présence d'insectes xylophages (autres que termites) et champignons lignivores
- Diagnostics réglementaires d'accessibilité handicapés
- Etat des installations d'assainissement non collectif
- Contrôle de raccordement au réseau d'assainissement collectif
- Rédaction des règlements de copropriété dont l'état descriptif de division (EDD)
- Calcul des tantièmes
- Contrôle de la sécurité de l'installation électrique
- Diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition des bâtiments
- Diagnostic technique global (DTG)
- Recherche de fibres céramiques réfractaires (FCR)

DIAGNOSTICS ET RECHERCHE D'AMIANTE.

- Repérages prévus aux articles R1334-20, R 1334-21 R 1334-22 du Code de la Santé publique,
- Repérages et examens visuels avant travaux, avant démolitions dans les différents types d'établissements tels que ERP Catégories 1 à 4, IGH....) comme le prévoit le code du travail
- Evaluation périodique de l'état de conservation des matériaux prévue à l'article R 1334-27 du Code de la Santé publique.
- Examens visuels prévus à l'article R 1334-29-3 du Code de la Santé publique.
- Mesure d'empoussièrement prévue à l'article R 1334-25 du Code de la Santé publique.
- Dossier Amiante des Parties Privatives (DAPP) prévu à l'article R 1334-29-4 du Code de la Santé publique

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS

DIAGNOSTICS PRODUITS - EQUIPEMENTS - MATERIAUX - DECHETS (PEMD)

AUDIT REGLEMENTAIRE ENERGETIQUE

DIAGNOSTICS PLAN PLURIANNUEL DE TRAVAUX

Les garanties s'exercent à concurrence des montants de garanties du tableau ci-après.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du **01/07/2025** au **01/07/2026** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à TRESSES le 12 juin 2025
Pour la société :

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe « Autres garanties » ci-après)	**10 000 000** € **par année** d'assurance
Dont : • **Dommages corporels**	**10 000 000** € **par année** d'assurance
• **Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus**	**2 000 000** € **par année** d'assurance
• **Dommages immatériels non consécutifs**	**150 000** € par année d'assurance
• **Dommages aux biens confiés**	**150 000** € par sinistre
Autres garanties :	
Faute inexcusable (dommages corporels) (Article 3.1 des conditions générales)	**2 000 000 €** par année d'assurance dont **1 000 000** € par sinistre
Tous dommages relevant d'une obligation d'assurance	**1 500 000** € par année d'assurance dont **1 500 000** € par sinistre
Les risques environnementaux (Article 3.4 des conditions générales) **:** **Atteinte à l'environnement accidentelle tous dommages confondus dont :** Le préjudice écologique (y compris les frais de prévention) et responsabilité environnementale	**1.000.000** € par année d'assurance **100.000** € par année d'assurance
Défense (Article 4 des conditions générales)	Inclus dans la garantie mise en jeu
Recours (Article 4 des conditions générales)	**20.000** € par litige